Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2019-068

PUBLIÉ LE 2 MAI 2019

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-29-002 - AP N° DDT-2019-782 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite du "Chef-Lieu" sur le territoire de la commune de Faucigny (2 pages) Page 4

74-2019-04-24-004 - arrêté n° DDT-2019-772 du 24 avril 2019 modifiant la composition de la CDPENAF (2 pages) Page 7

74-2019-04-25-002 - Arrêté n° DDT-2019-774 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Chatel (4 pages) Page 10

74-2019-04-25-003 - Arrêté n° DDT-2019-775 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Chavanod (4 pages) Page 15

74-2019-04-25-004 - Arrêté n° DDT-2019-776 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Habère-Lullin (4 pages) Page 20

74-2019-04-25-005 - Arrêté n° DDT-2019-777 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Lovagny (2 pages) Page 25

74-2019-04-25-006 - Arrêté n° DDT-2019-778 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : La Clusaz (2 pages) Page 28

74-2019-04-26-005 - Arrêté n° DDT-2019-779 du 26 avril 2019 portant distraction du régime forestier. Commune : Le Grand-Bornand (2 pages) Page 31

74-2019-04-26-004 - Arrêté n° DDT-2019-781 du 26 avril 2019 portant refus d'agrément de la Fédération des associations pour la Protection de l'Environnement et du cadre de vie des Stations de Montagne en Haute-Savoie (FESM 74) (2 pages) Page 34

74-2019-04-24-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-771 - Aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Miage - Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (14 pages) Page 37

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-04-29-003 - Arrêté n° PAIC 2019 0044 relatif à l'approbation du PPA de la vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023. (4 pages) Page 52

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-26-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0023 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine (16 pages) Page 57

74-2019-04-24-003 - arrêté SPB/2019-0026 du 24 avril 2019 portant ouverture d'une enquête administrative concernant la demande de transfert d'implantation géographique du casino de Megève (2 pages) Page 74

74-2019-04-25-001 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0024 - AP portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de Vetraz-Monthoux. (3 pages) Page 77

74-2019-04-26-001 - PREF/DRCL/BAFU/2019-0025 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine. (2 pages) Page 81

74-2019-04-29-001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 mai 2019 (1 page) Page 84

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-16-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0039 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AAPEI EPANOU SAP775654536 (1 page) Page 86

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-26-002 - arrêté ARS/DD74/DSP n° 2019-12-0019 du 26/04/2019 mesures d'urgence 3 cours de la république 74240 GAILLARD (2 pages) Page 88

74-2019-04-24-001 - Arrêté n° 2018-12-0052 portant renouvellement des membres de la Commission d'Activité Libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (2 pages) Page 91

74-2019-04-25-007 - Arrêté n° ARS/DD74/DSP n° 2019-16 du 25/04/2019 - Mise en demeure propriétaire pour le logement sis 9 allée des Edelweiss - 74300 CLUSES (2 pages) Page 94

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-29-002

AP N° DDT-2019-782 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite du "Chef-Lieu" sur le territoire de la commune de Faucigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

Références : SAR/JCD

Annecy, le 29 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-782
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "du Chef-Lieu" sur le territoire de la commune de Faucigny

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants , R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013 065-0014 du 6 mars 2013 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite "du Chef-Lieu" sur le territoire de la commune de Faucigny ;

VU la délibération du conseil municipal de Faucigny en date du 26 mars 2019 demandant le renouvellement d'une zone d'aménagement différé ;

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi par la commune est de permettre de mener une politique de réserves foncières, destinées à préparer les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- mettre en œuvre progressivement un projet d'aménagement de son centre village avec la réalisation d'un espace public central, un équipement de loisir, des stationnements complémentaires pour les manifestations festives et les célébrations religieuses,
- organiser le maintien ou l'accueil d'activités économiques,
- mettre en valeur pour le tourisme, le patrimoine bâti et non bâti des ruines du château,
- favoriser à moyen terme des opérations de logements nécessaires aux ménages les plus modestes

CONSIDERANT que, depuis 2013, l'anticipation foncière de la commune a permis, dans le périmètre de la ZAD, de réaliser des acquisitions foncières ou des aménagements, notamment l'inscription des chemins ruraux « dit de Sous les Ruines » et « dit Montée du Château » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), l'extension de l'aire de jeux.

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi par la commune est de parachever, dans un contexte de pression foncière, l'aménagement et la structuration du centre bourg.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

CONSIDERANT que ces motifs sont conformes aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra à la commune de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La zone d'aménagement différé « du Chef-Lieu » est renouvelée sur le territoire de la commune de Faucigny selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Faucigny est le titulaire du droit de préemption.

Article 3 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Faucigny pourra exercer son droit de préemption pendant une période de six ans.

Article 4 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.
En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. L'arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Faucigny. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois. Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Faucigny, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.
Les effets juridiques attachés au renouvellement de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le maire de Faucigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie du présent arrêté sera adressée aux organismes visés à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-24-004

arrêté n° DDT-2019-772 du 24 avril 2019 modifiant la composition de la CDPENAF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Pôle aménagement

Annecy, le 24 avril 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2019-772
modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0463 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), modifié par l'arrêté n° DDT-2016-1777 du 13 décembre 2016 et par l'arrêté n° DDT-2019-507 du 20 février 2019 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le message électronique du 18 avril 2019 de Madame Danielle Espic, présidente du syndicat départemental de la propriété privée rurale, relatif aux modifications intervenues dans la désignation des représentants de son syndicat à la CDPENAF ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est désormais composée comme suit :

- le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, président ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. Nicolas Evrard, maire de Servoz, et M. Paul Rannard, maire de Chêne-en-Semine, désignés par l'association des maires du département ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

- M. Bruno Forel, maire de Fillinges, président de la communauté de communes des Quatre rivières, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois vallées, désigné par l'association des maires du département ;
- M. le président de l'association départementale des communes forestières de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant :
- M. le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- M. le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- M. le président de la coordination rurale des Savoie ;
- M. Yannick Dumont, président de la société coopérative agricole Jura Mont-Blanc ou son représentant, M. Jean-Pierre Guillot, vice-président ;
- M. Bernard Niquille, administrateur du syndicat départemental de la propriété privée rurale (titulaire), M. Henri Dumas ou Mme Danièle Espic (suppléants) ;
- M. le président de l'union des forestiers privés de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ou son représentant;
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- Mme la présidente de France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le président d'Asters - conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

Article 2 : M. Jean-Pierre Liaudon, président du comité technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Haute-Savoie, ou son représentant, Mme Céline Gorris-Rouan, directrice départementale, participe aux réunions avec voix consultative.
M. Hervé Némoz-Rajot, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant, M. Claude Lebahy, chef du service forêt, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.
Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.
Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.
Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 août 2021. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-25-002

Arrêté n° DDT-2019-774 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Chatel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-774
portant application du régime forestier
Commune : Chatel

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 18 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Chatel demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Chatel :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE CHATEL	0A	68	LE BEX	2,9445	2,9445
COMMUNE DE CHATEL	0A	70	LE BEX	11,3628	2,1042
COMMUNE DE CHATEL	0A	75	LES BENES	1,7086	1,1181
COMMUNE DE CHATEL	0A	182	LA COTE	1,6104	1,6104
COMMUNE DE CHATEL	0A	767	CONCHE	2,0036	0,8848
COMMUNE DE CHATEL	0A	770	CONCHE	2,8036	2,8036
COMMUNE DE CHATEL	0A	819	CONCHE	1,2410	1,2410
COMMUNE DE CHATEL	0A	820	CONCHE	2,2746	1,6427
COMMUNE DE CHATEL	0A	821	CONCHE	1,3988	1,3988
COMMUNE DE CHATEL	0A	822	CONCHE	1,5624	1,5624
COMMUNE DE CHATEL	0A	2303	LES BENES	7,4583	6,8117
COMMUNE DE CHATEL	0A	2416	MORCLAN	11,9395	5,8872
COMMUNE DE CHATEL	0A	3209	CONCHE	23,3247	6,4161
COMMUNE DE CHATEL	0A	3313	LES BENES	45,4696	5,7379
COMMUNE DE CHATEL	0A	3526	LA PIERRE	2,7363	1,1386
COMMUNE DE CHATEL	0A	3552	LE ROC	13,8306	5,8476
COMMUNE DE CHATEL	0A	4238	SUR VONNE	9,9737	3,4492
COMMUNE DE CHATEL	0B	1	SUR LES BOUDINES	2,8248	2,8248
COMMUNE DE CHATEL	0B	3	SUR LES BOUDINES	19,7319	3,5825
COMMUNE DE CHATEL	0B	5	SUR LES BOUDINES	0,9527	0,9527
COMMUNE DE CHATEL	0B	6	SUR LES BOUDINES	4,0344	4,0344
COMMUNE DE CHATEL	0B	10	SUR LES BOUDINES	0,4016	0,4016
COMMUNE DE CHATEL	0B	30	LES BOUDINES	0,6170	0,5490
COMMUNE DE CHATEL	0B	85	LES COMBETTES	0,6045	0,6045
COMMUNE DE CHATEL	0B	86	LES COMBETTES	0,4940	0,4940
COMMUNE DE CHATEL	0B	203	CHEZ CROSSON	0,3485	0,3485
COMMUNE DE CHATEL	0B	228	LA RAVINE	0,6520	0,6520
COMMUNE DE CHATEL	0B	229	LA RAVINE	1,2618	1,2618
COMMUNE DE CHATEL	0B	452	SUR MERMY	0,6470	0,6470
COMMUNE DE CHATEL	0B	480	LUESSERT	0,8472	0,8472
COMMUNE DE CHATEL	0B	516	PERTUIS	13,1572	12,7022
COMMUNE DE CHATEL	0B	517	PERTUIS	2,6262	2,6262
COMMUNE DE CHATEL	0B	527	LES GRANDS PLANS	0,1680	0,1680
COMMUNE DE CHATEL	0B	567	PLAINE DRANSE	6,3776	1,6222
COMMUNE DE CHATEL	0B	570	PLAINE DRANSE	5,8880	3,7922
COMMUNE DE CHATEL	0B	571	PLAINE DRANSE	5,9632	3,7736
COMMUNE DE CHATEL	0B	572	PLAINE DRANSE	5,0080	2,8568
COMMUNE DE CHATEL	0B	575	PLAINE DRANSE	7,8400	4,2587
COMMUNE DE CHATEL	0B	721	PRES DE LA JOUX	4,2656	0,9582
COMMUNE DE CHATEL	0B	896	LES COMBETTES	20,6550	4,9910
COMMUNE DE CHATEL	0B	919	LA FORGNE	0,9453	0,9453
COMMUNE DE CHATEL	0B	1450	TRES LES PIERRES	3,3102	3,3102
COMMUNE DE CHATEL	0B	1557	LUESSERT	8,8897	7,2050
COMMUNE DE CHATEL	0B	1633	LES GRANDS PLANS	21,4925	1,5476
COMMUNE DE CHATEL	0B	1716	PRES DE LA JOUX	2,7481	0,9441
COMMUNE DE CHATEL	0B	1818	LUESSERT	20,0186	5,8888
				Surface totale	127,3889

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Chatel bénéficiant du régime forestier : 768 ha 49 a 37 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 127 ha 38 a 89 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Chatel bénéficiant du régime forestier : 895 ha 88 a 26 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Chatel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chatel et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-25-003

Arrêté n° DDT-2019-775 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Chavanod

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-775
portant application du régime forestier
Commune : Chavanod

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 4 février 2019 par laquelle le conseil municipal de Chavanod demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 8 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Chavanod :

PROPRIETAIRE	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface proposée à l'application
COMMUNE DE CHAVANOD	0A	0687	SOUS FENEYRE	0.0408	0.0408
COMMUNE DE CHAVANOD	0A	0688	SOUS FENEYRE	0.1713	0.1713
COMMUNE DE CHAVANOD	0A	0700	SOUS FENEYRE	0.6172	0.6172
COMMUNE DE CHAVANOD	0A	0702	SOUS FENEYRE	0.2299	0.2299
COMMUNE DE CHAVANOD	0A	1237	CHARBONNIERE	0.9633	0.9633
COMMUNE DE CHAVANOD	0A	1238	CHARBONNIERE	0.0870	0.0870
COMMUNE DE CHAVANOD	0A	1239	CHARBONNIERE	0.0002	0.0002
COMMUNE DE CHAVANOD	0D	0233	PATOIS	0.5980	0.5980
COMMUNE DE CHAVANOD	0D	0234	PATOIS	0.0495	0.0495
COMMUNE DE CHAVANOD	0D	0686	LES PINS	0.0176	0.0176
COMMUNE DE CHAVANOD	0D	0690	LES PINS	0.3633	0.3633
COMMUNE DE CHAVANOD	AI	0002	COTE DE LA DAME	0.6007	0.6007
COMMUNE DE CHAVANOD	AK	0143	LE MONT	0.1487	0.1487
				Total	**3.8875**

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Chavanod bénéficiant du régime forestier : 61 ha 39 a 17 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 3 ha 88 a 75 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Chavanod bénéficiant du régime forestier : 65 ha 27 a 92 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Chavanod est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chavanod et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-25-004

Arrêté n° DDT-2019-776 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Habère-Lullin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-776
portant application du régime forestier
Commune : Habère-Lullin

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 mars 2019 par laquelle le conseil municipal d'Habère-Lullin demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Habère-Lullin :

Territoire communal	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application en ha
HABÈRE-LULLIN	0A	0287	LA CONTAMINE	0.3338	0.3338
HABÈRE-LULLIN	0A	0288	LA CONTAMINE	0.4808	0.4808
HABÈRE-LULLIN	0A	0289	LA CONTAMINE	0.1746	0.1746
HABÈRE-LULLIN	0A	0292	LA CONTAMINE	1.3264	1.3264
HABÈRE-LULLIN	0A	0293	LA CONTAMINE	0.2613	0.2613
HABÈRE-LULLIN	0A	0299	LA CONTAMINE	0.0404	0.0404
HABÈRE-LULLIN	0A	0300	LA CONTAMINE	0.1113	0.1113
HABÈRE-LULLIN	0A	0301	LA CONTAMINE	0.3770	0.3770
HABÈRE-LULLIN	0A	0913	LE BUFFAT	2.2720	2.2720
HABÈRE-LULLIN	0B	0411	LA GRANGE VIGNY	0.3127	0.3127
HABÈRE-LULLIN	0B	1220	LA PESSE	0.5325	0.5325
HABÈRE-LULLIN	0B	1221	LA PESSE	0.0499	0.0499
HABÈRE-LULLIN	0B	1222	LA PESSE	0.1171	0.1171
HABÈRE-LULLIN	0B	2088	LA GRANGE VIEILLE	0.5562	0.5562
HABÈRE-LULLIN	0B	2099	LES NANTS DESSUS	0.0673	0.0673
HABÈRE-LULLIN	0B	2122	L ERNI	0.1570	0.1570
HABÈRE-LULLIN	0B	2527	LE GRAND CLOS	0.2150	0.2150
HABÈRE-LULLIN	0B	2580	HABERE LULLIN	1.1529	1.1529
HABÈRE-LULLIN	0B	2750	LE GRAND CLOS	0.0465	0.0465
HABÈRE-LULLIN	0B	2751	LE GRAND CLOS	0.0823	0.0823
HABÈRE-LULLIN	0B	2752	LE GRAND CLOS	1.1382	1.1382
HABÈRE-LULLIN	0B	3348	CHEZ DELARCHE	1.0186	1.0186
HABÈRE-LULLIN	0B	3349	CHEZ DELARCHE	0.1257	0.1257
HABÈRE-LULLIN	0B	3358	LE GRAND CLOS	2.5266	1.5000
				Total	**12.4495**

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune d'Habère-Lullin bénéficiant du régime forestier : 81 ha 36 a 84 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 12 ha 44 a 95 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Habère-Lullin bénéficiant du régime forestier : 93 ha 81 a 79 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).
Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire d'Habère-Lullin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Habère-Lullin et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-25-005

Arrêté n° DDT-2019-777 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : Lovagny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /LG
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-777
portant application du régime forestier
Commune : Lovagny

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 27 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Lovagny demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Lovagny :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE LOVAGNY	0A	250	CRETS D'HAUTE RIVE	0,3160	0,3160
COMMUNE DE LOVAGNY	0A	270	CRET DES PESSES	0,1980	0,1980
COMMUNE DE LOVAGNY	0A	271	CRET DES PESSES	0,2255	0,2255
COMMUNE DE LOVAGNY	0A	272	CRET DES PESSES	0,2215	0,2215
COMMUNE DE LOVAGNY	0A	275	CRET DES PESSES	0,4410	0,4410
COMMUNE DE LOVAGNY	0A	276	CRET DES PESSES	0,5616	0,5616
COMMUNE DE LOVAGNY	0B	166	LES NANCLES	0,3180	0,3180
				Surface totale	2,2816

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Lovagny bénéficiant du régime forestier : 19 ha 15 a 00 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 2 ha 28 a 16 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Lovagny bénéficiant du régime forestier : 21 ha 43 a 16 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).
Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de Lovagny est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lovagny et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-25-006

Arrêté n° DDT-2019-778 du 25 avril 2019 portant application du régime forestier. Commune : La Clusaz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI / LG
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 25 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-778
portant application du régime forestier
Commune : La Clusaz

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 28 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de La Clusaz demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 15 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de La Clusaz :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0A	140	SOUS L'AIGUILLE	116,1216	0,8700
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0A	142	SOUS L'AIGUILLE	3,0263	2,6000
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0A	143	LA MOTTE	111,2000	0,3620
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0A	2239	LES DOMAINES	0,4705	0,4705
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0A	2240	LES DOMAINES	0,4482	0,4482
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0A	2360	LA PERRIERE	3,9357	0,1600
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0B	46	COMMUNAL DE L'ARS	1,9414	1,9414
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0B	1061	LA COVERIE	0,7305	0,7305
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0B	1062	LA COVERIE	0,7305	0,7305
COMMUNE DE LA CLUSAZ	0B	2727	DU CRET DU MERLE	15,2724	4,1700
				Surface totale	12,4831

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de La Clusaz bénéficiant du régime forestier : 413 ha 44 a 71 ca
- Première application du régime forestier pour une surface de : 12 ha 48 a 31 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de La Clusaz bénéficiant du régime forestier : 425 ha 93 a 02 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).
Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le maire de La Clusaz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Clusaz et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-26-005

Arrêté n° DDT-2019-779 du 26 avril 2019 portant distraction du régime forestier. Commune : Le Grand-Bornand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI /LG
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-779
portant distraction et application du régime forestier
Commune : Le Grand-Bornand

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1886 du 29 novembre 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 21 mars 2019 par laquelle le conseil municipal du Grand-Bornand demande la distraction et l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 15 avril 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal du Grand-Bornand :

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface - objet de la demande de distraction (ha)
Commune du GRAND-BORNAND	C	571	FRASSES-GIRARD	6.5900	0.2599
Total					**0.2599**

Article 2 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal du Grand-Bornand :

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface – objet de la demande d'application (ha)
DELOCHE André	C	570	SUR LES ROCHERS	1.0452	0,0778
Total					**0,0778**

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune du Grand-Bornand bénéficiant du régime forestier : 446 ha 42 a 60 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 00 ha 25 a 99 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 00 ha 07 a 78 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale du Grand-Bornand bénéficiant du régime forestier : 446 ha 24 a 39 ca.

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).
Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le maire du Grand-Bornand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Grand-Bornand et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-26-004

Arrêté n° DDT-2019-781 du 26 avril 2019 portant refus d'agrément de la Fédération des associations pour la Protection de l'Environnement et du cadre de vie des Stations de Montagne en Haute-Savoie (FESM 74)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Eau Environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Laurent GEORGE
tél. : 04 50 33 78 05
laurent.george@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 AVR. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-781
portant refus d'agrément de la Fédération des associations pour la Protection de l'Environnement et du cadre de vie des Stations de Montagne en Haute-Savoie (FESM 74)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 janvier 2019 par la Fédération des associations pour la Protection de l'Environnement et du cadre de vie des Stations de Montagne en Haute-Savoie, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement et déclaré complet le 5 février 2019 ;

VU l'avis défavorable de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 19 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette association n'oeuvre pas à titre principal pour la protection de l'environnement, que la nature et l'importance de ses activités n'a pas été démontrée et qu'elle intervient sur un champ géographique ne justifiant pas une demande d'agrément au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément sollicité par la Fédération des associations pour la Protection de l'Environnement et du cadre de vie des Stations de Montagne en Haute-Savoie (FESM 74) au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental, est refusé.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Gilles LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-04-24-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-771 - Aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Miage - Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques
Affaire suivie par M. DAMOUR
Tél. : 04 50 33 78 44
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 avril 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-771
Aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Miage
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-12 et suivants, R214-6 et suivants ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3110 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par la société CH MIAGE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Miage ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 25 septembre 2017 ;

VU le dossier d'étude d'impact ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2017 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Arve du 26 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2018 ;

VU la demande de compléments adressée à la société CH MIAGE le 26 février 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU les compléments reçus au service eau-environnement le 9 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1961 du 5 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le mercredi 2 janvier et le vendredi 8 février 2019 ;

VU la décision n° 08/2019 du 21 janvier 2019 du président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc ;

VU la décision n° 2019-D-033 du 7 février 2019 du président du SM3A, établissement public territorial de bassin ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 4 mars 2019 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au CODERST le 7 mars 2019 ;

VU le courrier du 20 mars adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation et sa réponse du 21 mars 2019 ;

VU la demande d'avis du 20 décembre 2018 adressée au conseil municipal de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS dans le cadre de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydroélectrique faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les objectifs nationaux et européens de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, après étude des différentes variantes du projet analysant les enjeux environnementaux, notamment les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement de la conduite se situe majoritairement sur une piste existante et que le défrichement concerne une végétation de moins de 30 ans qui n'est donc pas soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que la cote de restitution est compatible avec un aménagement hydroélectrique éventuel en aval ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les milieux et espèces terrestres, de préserver la couverture forestière et de ne pas compromettre la sécurité des habitants ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique de la masse d'eau FRDR566c dite "le Bonnant en amont de Bionnay" ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : autorisation de disposer de l'énergie

La société CH MIAGE, sise 74 rue Lieutenant de Montcabrier, 34500 BEZIERS, représentée par M. Antoine de LAROCQUE LATOUR, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie du torrent de Miage, par un aménagement situé sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, et à procéder aux travaux correspondants.

- La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 3 296 KW.
- Le débit maximal de la dérivation est de 900 l/s.
- La hauteur de chute brute maximale est de 373,30 m.

L'énergie productible est estimée à 10 GWh par an.

Le module naturel du cours d'eau est estimé à 620 l/s.

L'aménagement hydroélectrique fonctionne au fil de l'eau.

L'énergie produite est destinée à la vente.

Le bénéficiaire de l'autorisation est dénommée ci-après "l'exploitant".

Article 2 : réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement d'une centrale hydroélectrique à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L181-2 et L214-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Néant

3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Néant
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Néant

Article 3 : localisation des ouvrages

Les eaux sont déviées au moyen d'un ouvrage situé en amont des gorges de la Gruvaz à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS sur le torrent de Miage, à la cote de 1 493,80 m NGF.

Elles sont restituées au même torrent, au lieu-dit "Tresse d'en Haut" sur la même commune à la cote de 1 120,50 m NGF.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéros)
Prise d'eau	991426	6533904	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	C 572 C 704
Centrale hydroélectrique	990163	6534221	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	C 1821

TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 4 : prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est de type "par-dessous". Ses caractéristiques sont :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : environ 1,70 m ;
- longueur de crête : 5 m ;
- cote de la crête de la grille de prise d'eau : 1 493,60 m NGF ;
- niveau normal d'exploitation au module : 1 493,80 m NGF ;
- grille d'entrefer 2 millimètres.

La prise d'eau comprend un dessableur au niveau de la prise d'eau. Il est équipé de vannes de chasses automatiques. Il comprend le dispositif de restitution du débit réservé.

La prise d'eau est mise en discrétion. Notamment, le béton apparent est teinté pour s'adapter au ton des roches avoisinantes.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les débits figurant dans la présente autorisation.

Article 5 : conduite

La conduite forcée, de diamètre intérieur de 800 mm et d'une longueur de 1 480 m, se situe en rive gauche. Elle est enterrée pour une part de son tracé et fixée sur la paroi rocheuse pour sa partie amont.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1 400 m.

Article 6 : protections de berge

L'autorisation comprend la réalisation de protections de berge visant à protéger :

- les ouvrages de la prise d'eau, dont le dessableur ;
- la restitution de l'aménagement à proximité de la centrale.

Les protections de berges sont localisées, justifiées et précisées dans le dossier d'exécution, qui indique les zones d'intervention.

Les protections de berges supplémentaires, qui deviendraient éventuellement nécessaires à réaliser au cours de l'exploitation de l'aménagement, sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau avec leurs caractéristiques et leur longueur.

Les protections de berges sont limitées au minimum nécessaire.

Article 7 : usine

Le bâtiment-usine est implantée sur la parcelle C1821 à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, en rive gauche du cours d'eau.

Il est situé en hauteur par rapport au cours d'eau, au-dessus du niveau des plus fortes crues et intégré au terrain naturel. Il est insonorisé.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES, MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Article 8 : débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), n'est pas inférieur à 62 l/s.

Article 9 : dispositif de délivrance et de contrôle du débit réservé

Le dispositif de délivrance du débit réservé proposé est un orifice circulaire de 170 mm de diamètre, sous une charge minimale de 50 cm, situé dans la chambre de dessablage, noyé à l'amont et dénoyé à l'aval.

L'exploitant vérifie après réalisation le débit délivré par le dispositif et adapte, si nécessaire, sa conformation pour assurer le respect du débit à délivrer et la fiabilité du dispositif.

Le respect du débit réservé peut être vérifié visuellement sur place en toutes périodes pendant lesquelles la prise d'eau est accessible sauf si aucun débit n'est dérivé.

Article 10 : affichage des caractéristiques concernant la sécurité

Des panneaux d'information sont installés à proximité de la prise d'eau, de la centrale, et au niveau d'un point d'entrée des randonneurs vers le secteur du tronçon court-circuité pour informer le public des risques liés à une montée des eaux.

Les valeurs du débit maximal de la dérivation, du débit à maintenir dans la rivière, de la puissance maximale brute et de la puissance installée de l'installation sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, de façon permanente et lisible.

Par ailleurs, les coordonnées complètes du responsable de l'exploitation sont affichées sur la porte de la centrale.

Article 11 : manœuvre des vannes

L'exploitant entretient, maintient fonctionnels et gère les ouvrages et dispositifs de manière à assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et pour assurer un transit sédimentaire le moins perturbé possible.

Article 12 : gestion du transit des sédiments

Le transit sédimentaire ordinaire est assuré par :

- la surverse des matériaux sur la grille ;
- la décantation et chasse des matériaux ayant traversé la grille, au moyen du dessableur.

Les chasses sont aussi régulières que possible, voire continues, notamment en hautes eaux.

En cas d'engravement recouvrant la prise d'eau, une opération mécanisée de dégagement de la prise d'eau est possible s'il s'agit d'une opération locale sans exportation de matériaux et dans le cadre des bonnes pratiques concernant les travaux en cours d'eau. Le service de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation d'une telle opération au moins une semaine avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

En cas d'exportation de matériaux hors du cours d'eau ou à plus de 100 m de la prise d'eau, le projet est soumis au service de la police de l'eau qui statue dans le cadre des articles L181-14 et R181-46 portant sur les modifications d'activités ou d'ouvrages.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 13 : dossier d'exécution

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau "études de projet" ou "plans d'exécution" au moins un mois avant le début des travaux, contenant :

- le dispositif de délivrance et de contrôle du débit réservé ;
- les plans détaillés de la conduite et des protections qui lui sont faites dans les tronçons sensibles ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les mesures pour atténuer les nuisances du trafic du chantier de la centrale (bruit, vibrations et envols de poussière) ;
- les mesures pour atténuer les nuisances du chantier sur les résidents du lieu-dit les chalets de Miage d'en bas.

Article 14 : période de travaux

Les travaux sont réalisés aux périodes les moins sensibles de façon à réduire leur impact sur le milieu aquatique ou terrestre ainsi que sur les activités humaines.

Les travaux en cours d'eau ont lieu entre les mois de mars à fin novembre.

Les travaux suivants sont réalisés entre le 1er septembre et le 30 novembre :

- création des pistes
- coupes d'arbres
- défrichement.

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : mesures de réduction d'impacts sur les milieux aquatiques en phase travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Les dépôts ou stockages de matériaux et de véhicules, ainsi que la plate-forme de chantier le cas échéant sont situés à distance suffisante du lit du torrent et en dehors de la zone de divagation possible du cours d'eau.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit permet de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment…) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération…), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Article 16 : mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les milieux naturels terrestres en phase travaux

16-1 Evitement des zones sensibles

L'emprise au sol du chantier est réduite autant que possible. Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain en début de chantier par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

16-2 Localisation et évitement de la buxbaumie verte (Buxbaumia viridis)

Pour chaque souche présente sur le tracé, un évitement est mis en place sur le terrain par un écologue (repérage, balisage, mise en défens).

Pour éviter toute destruction accidentelle des stations par divagation des engins de chantier, toutes les souches porteuses de sporophytes et localisées à proximité du projet sont mises en défens avant le début des travaux.

En cas de variation du tracé, un écologue est chargé de prospecter le linéaire définitif afin de vérifier si de nouvelles souches de buxbaumie sont localisées sur l'emprise de la conduite. Si de nouveaux sporophytes sont observés, le même traitement que pour le cas précédent sera appliqué : un évitement de la station et une mise en défens de la souche avec balisage.

16-3 Evitement des arbres à cavités et modes d'abattage doux

Les arbres à cavités ou à écorce décollée, favorables aux chiroptères, sont évités.

Préalablement aux travaux de déboisement, une visite est effectuée par un écologue afin de caractériser et marquer les arbres gîtes favorables aux chiroptères arboricoles, en distinguant :

- les arbres disposant seulement des cavités à entrée peu étendue, type "loge de pic".
Afin d'éviter le risque de destruction directe d'individus, des dispositifs type "entonnoir" y sont installés quelques jours avant le début des coupes afin de permettre la sortie de chauves-souris de la cavité et d'empêcher leur retour ;
- ceux ayant d'autres types de gîtes potentiels plus étendus comme des écorces décollées, des fissures… pour lesquels une coupe "douce" est mise en place.

Un élagage des branches charpentières présentant des interstices favorables aux chiroptères est réalisé après avoir installé un système de retenue. Puis un contrôle au sol est réalisé sur les gîtes potentiels situés sur les branches charpentières précédemment coupées. En cas de contrôle positif (présence de chiroptères) ou non-satisfaisant (cavités et/ou interstices dont les configurations rendent le contrôle difficile), les branches charpentières précédemment coupées à même le sol sont stockées avec les interstices visibles (pas tournés vers le sol) afin d'épargner les éventuels chiroptères présents et permettre leur sortie du gîte une fois la nuit venue.

L'arbre est ensuite abattu en ayant également installé un système de retenue lorsque celui-ci présente également des gîtes potentiels au niveau du tronc (loges, écorces décollées, fentes). Le débitage de l'arbre s'effectue très largement au-dessus et en dessous des parties susceptibles d'abriter des chiroptères. Les tronçons favorables sont stockés (tout comme les branches charpentières présentant des potentialités), au sein d'une zone délimitée et dans l'éventualité où des chiroptères auraient échappé au contrôle à l'endoscope.

16-4 Actions de préventions de l'implantation d'espèces végétales invasives

Les engins arrivent sur le chantier après avoir été nettoyés de manière à ne pas introduire d'espèce sur la zone des travaux.

Un balisage préalable aux travaux est réalisé afin de repérer les zones de présence d'espèces végétales invasives.

Aucun matériau susceptible de contenir des banques de graines d'espèces invasives, notamment la renouée du Japon et le solidage du Canada ne sont importés sur le chantier.

La terre végétale du site est décapée et remise en place à la fin des opérations.

Une couverture végétale (paillage ou semis) est mise sen place sur les surfaces sensibles, à savoir les zones terrassées des boisements humides, aux abords du bâtiment usine.

Une visite de suivi de chantier à N+1 est réalisée pour vérifier l'absence d'espèces invasives. Des mesures correctives sont prises en tant que de besoin.

16-5 Étrepage des fourrés ripicoles

- Déplaquage des mottes d'herbes en place (avec 10 à 20 cm d'horizon superficiel de sol) et, si nécessaire, stockage de ces dernières en petits tas le temps du chantier.
- Après enfouissement de la conduite, les mottes décapées sont redisposées de manière jointive et dans le sens originel si possible.

A l'issue des travaux, la topographie et les conditions hydriques sont identiques à l'état initial. Les conditions stationnelles étant conservées, les fourrés ripicoles (EUNIS F9.11) pourront se réimplanter sur le tracé. Une attention particulière est portée sur la conservation des dynamiques hydriques et de la topographie.

16-6
Les mesures nécessaires sont prises pour éviter l'envol de poussières ainsi que les nuisances sonores pour les riverains.

Article 17 : information sur les travaux

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux, des difficultés rencontrées et des mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel de comptes rendus.

Il soumet au service de la police de l'eau les modifications éventuelles par rapport au planning annoncé et fournit un calendrier actualisé de réalisation. Le service en charge de la police de l'eau peut, dans ce cas, prescrire des mesures supplémentaires de réduction d'incidence.

Article 18 : découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de la commune et au préfet, conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'atteinte du matériel de chantier.

Article 20 : gestion des déchets

L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis en état.

Article 21 : plans des ouvrages exécutés

Deux mois avant la mise en service prévue, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois en l'absence de l'examen de conformité, ou bien dans un délai d'un mois à compter de l'examen de conformité, sauf s'il apparaît, à l'issue de cet examen, qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

TITRE V - SUIVI ET AUTO-SURVEILLANCE

Article 22 : suivi environnemental des travaux

Au cours des travaux, l'exploitant veille au respect par les entreprises de travaux des enjeux écologiques et les mesures destinées à limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels.

Il adresse au service de la police de l'eau, à la mise en service de l'ouvrage, un document qui rend compte des mesures de réduction d'impacts sur les milieux aquatiques et terrestres au cours des travaux.

Article 23 : suivi environnemental après les travaux

Un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant présente un bilan général de l'état du site.

Il vérifie notamment l'absence d'espèces invasives.

Suivant l'article 29 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations relevant de la rubrique 3110, l'exploitant fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site, sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans, établi trois mois avant la mise en service de l'aménagement.

Article 24 : suivi hydrologique

L'exploitant assure un suivi du débit turbiné qui peut être constitué par un enregistrement permanent de la puissance produite.

L'exploitant conserve les données relevées par ces moyens de mesures sur la durée de l'exploitation et les tient à disposition des agents de l'administration, ainsi qu'à la personne morale ayant la compétence pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GEMAPI) pour le secteur.

L'exploitant relève les événements observables ou ayant conduit à des interruptions d'exploitation. Il tient ces données à disposition de la même façon, ainsi que le suivi des événements importants pour l'environnement (opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques).

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation, aux plans d'exécution approuvés, aux arrêtés complémentaires et à la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 26 : début et fin des travaux – Mise en service

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans.

L'exploitant informe le service de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél. 04.50.33.78.44) et l'agence française pour la biodiversité (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant leur démarrage effectif. Il informe également le service de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité du commencement des travaux dans le lit du cours d'eau au moins une semaine avant le début des travaux.

Article 27 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 28 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 29 : condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'exploitant, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 30 : transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, l'exploitant potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 31 : cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 32 : accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, l'exploitant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations.

Article 33 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 34 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 35 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'aménagement par les soins de l'exploitant.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 36 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 37 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie, MM. le gérant de la société CH MIAGE, le maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Savoie, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Le préfet

Pierre LAMBERT

ANNEXE

Plan de situation des ouvrages

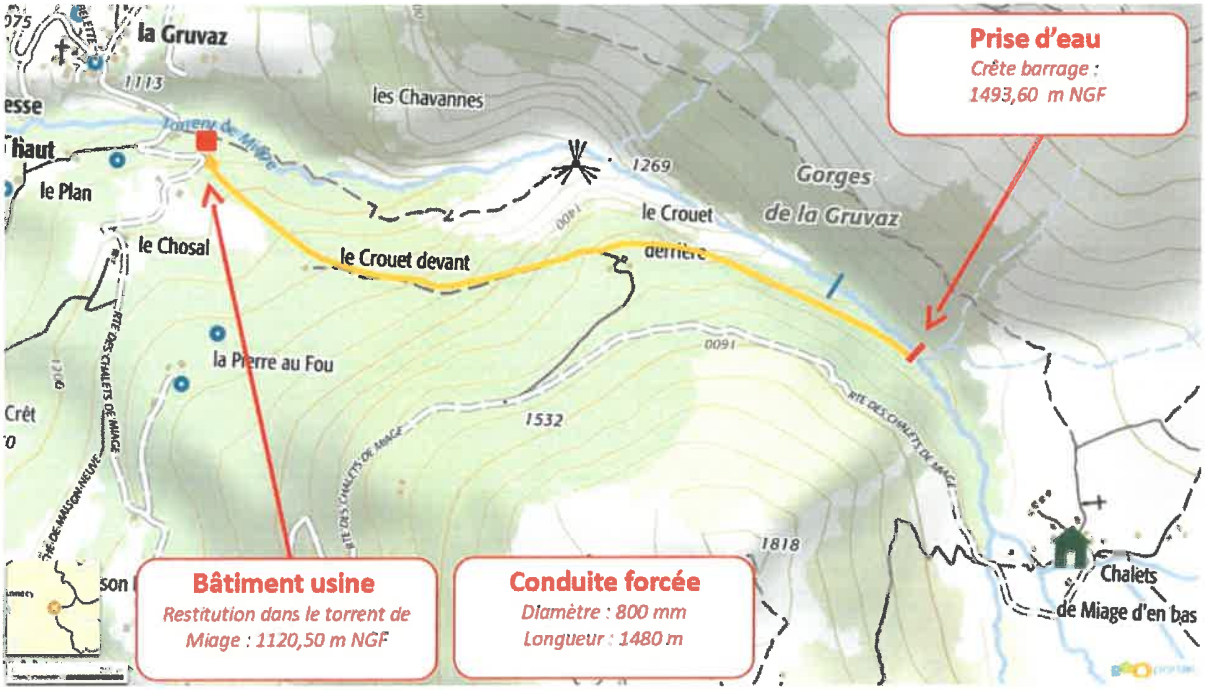

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-04-29-003

Arrêté n° PAIC 2019 0044 relatif à l'approbation du PPA de la vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées
RÉF. : PAIC/CC

Annecy, le 29 avril 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PAIC-2019-0044

relatif à l'APPROBATION du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l' Arve (PPA) révisé pour 2019 -2023.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.222-1, L.222-4 à L. 222-7, L.223-1, R.123-1 à R.123-23, R.221-2 et R.222-13 à R.222-36 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012047-0004 du 16 février 2012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF-DAI-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimensions interdépartementales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la décision n° F-084-18-P-001 du 21 février 2018 de la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, décidant de soumettre à évaluation environnementale la révision du PPA de la vallée de l'Arve ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie sur le projet de PPA révisé lors de sa séance du 20 juillet 2018 ;

VU la procédure de consultation des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du PPA de la vallée de l'Arve, du conseil départemental de la Haute-Savoie et du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 25 juillet au 25 octobre 2018, menée en application des articles L 222-4-II et R 222-21 du code de l'environnement ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du PPA de la vallée de l'Arve, du conseil départemental de la Haute-Savoie et du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes lors de leur consultation du 25 juillet au 25 octobre 2018 ;

VU l'avis délibéré n° 2018-69 de l'autorité environnementale adopté lors de la séance du 24 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0107 du 15 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du PPA de la vallée de l' Arve ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 14 janvier 2019 à 12 H 00 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remis en date du 13 février 2019 par son Président au Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux d'évaluation du PPA de la vallée de l'Arve lancés en septembre 2016 ont conclu à la nécessité de réviser le plan, décision actée en comité de pilotage du 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'actualisation des données sur la qualité de l'air, des contraintes sanitaires et environnementales détectées et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air, de faire aboutir la révision du PPA de la vallée de l'Arve ;

CONSIDERANT que l'avis favorable émis le 13 février 2019 par la commission d'enquête publique sur le PPA révisé pour 2019-2023, est assorti de recommandations dont il convient de tenir compte ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve est remplacé et complété par le plan portant révision pour la période 2019-2023, tel qu'il est annexé au présent arrêté. Il concerne les 41 communes ci-après :

Amancy, Araches-la-Frasse, Arenthon, Ayze, Bonneville, Brison, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Combloux, Contamines-sur-Arve, Cordon, Cornier, Demi-Quartier, Domancy, Eteaux, Glières-Val-de-Borne, La Chapelle-Rambaud, La Roche-sur-Foron, Le Reposoir, Les Contamines-Montjoie, Les Houches, Marignier, Magland, Marnaz, Megève, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-Les-Bains, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Scionzier, Servoz, Thyez, Vallorcine, Vougy.

Article 2 : Le présent arrêté et son rapport en annexe se substituent à l'arrêté n° 2012047-0004 du 16 février 2012 portant approbation du premier PPA de la vallée de l'Arve. Le rapport en annexe constitue une révision complète du plan adopté en 2012.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- ❖ à la Préfecture de la Haute-Savoie au Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC) 3 Rue Paul Guiton 74000 ANNECY

- ❖ à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes - Service Prévention des Risques Industriels, Climat Air Energie (PRICAE) - 69453 LYON Cédex 06

Ces documents peuvent également être consultés sur les sites Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes aux adresses suivantes :

http://www.haute-savoie.gouv.fr

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - service PRICAE est l'autorité maître d'ouvrage auprès de laquelle les informations techniques peuvent être demandées à l'adresse électronique suivante : ppa-arve-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : Tous les cinq ans, le PPA vallée de l'Arve fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, il pourra, le cas échéant, être révisé dans les conditions prévues par les articles L.222-4 et R.222-30 du code de l'environnement.

Article 5 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative. La possibilité est donnée de saisir le Tribunal Administratif par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : **Publicité**

Le présent arrêté sera adressé :

- à la Sous-Préfecture de Bonneville,
- à chacun des maires des 41 communes du territoire du PPA citées à l'article 1 ci-dessus,
- aux Présidents des 6 Communautés de Communes : Communauté de Communes du Pays Rochois - Communauté de Communes Faucigny Glières – Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne – Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc - Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc – Communauté de Communes Montagnes du Giffre,
- aux Présidents des 5 syndicats suivants : Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents – SIVOM à la carte de la région de Cluses – Syndicat mixte des quatre Communautés de Communes – SITOM des vallées du Mont-Blanc – Syndicat Intercommunal de Flaine,
- au Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- et au Président du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux (Le Dauphiné Libéré et le Messager) diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des 41 communes, à la Sous-Préfecture de Bonneville, dans les 6 Communautés de communes, et les 5 syndicats visés ci-dessus.

Article 7 : **Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville, Mesdames et Messieurs les maires des 41 communes concernées citées à l'article 1, les Présidents des collectivités et des syndicats cités à l'article 6 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

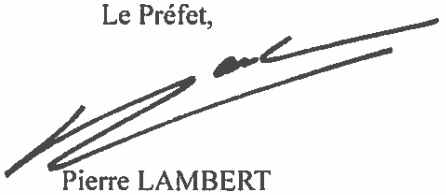

Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-26-003

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0023 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 26 avril 2019

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0023
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0017 du 5 avril 2016 portant création du syndicat mixte ouvert Funiflaine, modifié ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert Funiflaine n°CS-2019-09 du 29 mars 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5721-2-1 du CGCT et à l'article 8.1.5.2 des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine, telle que proposée par la délibération de son comité syndical n°CS-2019-09 du 29 mars 2019.

L'article 8.1.1 des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine relatif à la composition du comité syndical et la répartition des sièges est complété comme suit : *« la durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du syndicat mixte est identique à celle du mandat exercé dans l'organe délibérant qui l'a désigné ».*

L'article 8.1.2 des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine relatif à la réunion constitutive est modifié comme suit :
- est supprimée la mention *« selon la procédure de présidence tournante entre les membres du syndicat mixte (précisé à l'article 8.2.1 des statuts) ».*

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

L'article 8.2.1 des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine relatif au président est modifié comme suit :
- est supprimée la mention *« le président est élu pour trois ans. Afin de permettre une répartition équitable des responsabilités, il est institué une présidence tournante entre les membres du syndicat mixte. En vertu de ce principe, et sur une période de 12 ans, le Président élu proviendra successivement d'un des quatre membres composant le syndicat mixte qui ne pourront pas présider le syndicat mixte plus d'une fois sur une telle période »* ;
- est ajoutée la mention suivante : *« la durée du mandat du Président ne peut excéder la durée de son mandat de délégué ».*

L'article 8.2.2 des statuts du syndicat mixte ouvert Funiflaine relatif aux vice-présidents est modifié comme suit : la mention *« trois vice-présidents sont élus à chaque élection du Président par le comité syndical à la majorité absolue pour une durée de trois ans »* est remplacée par la mention *« trois vice-présidents sont élus à chaque élection du Président par le comité syndical à la majorité absolue pour une durée ne pouvant excéder la durée de leur mandat de délégué ».*

Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :
- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte ouvert Funiflaine,
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- MM. les maires des communes d'ARACHES-LA-FRASSE et MAGLAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour 26 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

SYNDICAT MIXTE OUVERT FUNIFLAINE

Statuts modifiés le 29 mars 2019

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
24 AVR. 2019
ARRIVÉE

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 6

2 DENOMINATION 7

3 COMPOSITION 7

4 SIÈGE 7

5 OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE 7

6 CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES 8

7 DURÉE 8

8 ORGANISATION GÉNÉRALE 8

8.1 Comité syndical 9

8.1.1 Composition du Comité syndical et répartition des sièges 9

8.1.2 Réunion constitutive 9

8.1.3 Attributions 10

8.1.4 Fonctionnement 11

8.1.5 Délibérations et quorum 11

8.2 Exécutif syndical 11

8.2.1 Président 11

8.2.2 Vice-présidents 12

8.2.3 Bureau 12

9 MOYENS 13

10 DIRECTEUR 13

11 PROCÉDURE D'ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES ET DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE 14

12 PROCÉDURE DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES 14

13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 14

13.1 Receveur syndical 14

13.2 Ressources du Syndicat Mixte 15

13.2.1 Contributions financières des membres 15

13.2.2 Autres ressources 15

13.3 Budget du Syndicat Mixte 15

14 MISE A DISPOSITION DES TERRAIN D'ASSIETTE DU PROJET DE TELEPORTE 16

15 CONSÉQUENCES PATRIMONIALES EN CAS DE RETRAIT 16

16 DISSOLUTION 17

En application des articles L. 5721-2, des dispositions prévues des chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales et des dispositions du chapitre 2 du titre IV du livre III du Code du tourisme, il est constitué entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un Syndicat Mixte ouvert dont les statuts sont les suivants :

1 PREAMBULE

FUNIFLAINE est un projet de téléporté innovant de dernière technologie et de grande capacité consistant à relier la Commune de Magland (gare de départ et d'arrivée) à la station de Flaine, lequel pourra, le cas échéant, desservir une ou plusieurs gares intermédiaires situées en particulier sur la Commune d'Arâches-La Frasse.

Ce projet, d'utilité publique au regard de l'ensemble du territoire, poursuit plusieurs objectifs :

- un objectif touristique, ce projet innovant de remontée mécanique devant en effet désengorger les voies d'accès au Grand Massif lors des saisons touristiques estivales et hivernales et favoriser l'accès des saisonniers aux sites desservis ;
- un objectif de développement économique en favorisant un meilleur accès aux territoires desservis et permettant l'accroissement de la fréquentation touristique ;
- un objectif de développement durable, le projet FUNIFLAINE constituant une réponse adaptée au Plan de prévention de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve, puisqu'il contribue à l'objectif partagé de réduction des gaz à effet de serre ;
- un objectif en matière de desserte pour permettre aux habitants du territoire de disposer d'un transport à l'année, fiable, rapide et en adéquation avec la géographie locale.

Ce projet a été inscrit dans le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 et fait à ce titre l'objet de financements de l'Etat, de la Région Rhône-Alpes, du Département de Haute-Savoie et de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes.

Les acteurs en présence du projet sont les suivants :

- **les Communes de Magland et d'Arâches-La Frasse** au titre de leurs compétences relatives aux remontées mécaniques, en application des articles L. 342-9 à L. 342-11 du Code du tourisme ;
- **le Département de Haute-Savoie** au titre de son association aux communes selon les dispositions de l'article L. 342-9, alinéa 2, du Code du tourisme ;
- **la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes** au titre de ses compétences en matière de transport ainsi que dans le développement économique et touristique du territoire concerné en lien exclusif avec la réalisation du téléporté.

En vue de permettre la création et l'exploitation du projet au mieux des intérêts de chacun des acteurs, ces derniers ont décidé de la création d'un Syndicat Mixte ouvert.

2 DENOMINATION

En application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte ouvert qui prend la dénomination de « FUNIFLAINE ».

3 COMPOSITION

Sont membres dudit Syndicat :

- la Commune de Magland ;
- la Commune d'Arâches-La Frasse ;
- le Département de Haute-Savoie ;
- la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

4 SIÈGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel du Département - 1, avenue d'Albigny, 74041 Annecy Cedex.

5 OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est un établissement public qui a pour objet l'exercice des compétences ci-après définies.

Le Syndicat Mixte a en charge le projet de téléporté dénommé FUNIFLAINE ainsi que ses aménagements indispensables et accessoires, à l'exception de tout autre équipement, installation ou bien nécessaire à l'exploitation des pistes de ski alpin des domaines skiables de Flaine et des Carroz d'Arâches.

A ce titre, le Syndicat Mixte pourra réaliser ou faire réaliser toutes les opérations nécessaires à la réalisation de ce projet, en ce y compris toute opération foncière et les démarches administratives associées.

Le projet FUNIFLAINE se compose des principales caractéristiques fonctionnelles suivantes :

- stations / gares d'embarquement et de débarquement ;
- dispositif de téléporté (possibilité d'un téléporté en deux tronçons) ;
- pylônes supportant le dispositif de téléporté, situés entre les stations / gares ;
- équipements accessoires : les parkings, connexions avec les domaines skiables, connexions avec les transports en communs (telles que passerelles et quais).

Le Syndicat Mixte assure ou fait assurer notamment les missions suivantes en lien avec le projet de téléporté :

- conception (études nécessaires à la réalisation du projet) ;
- réalisation du téléporté ;
- exploitation du téléporté ;
- actions de promotion du téléporté en vue du développement économique et touristique ;
- conclusion de tout acte en lien avec ces missions.

Le Syndicat Mixte assure ou fait assurer notamment les missions suivantes en lien avec les aménagements requis par le projet de téléporté :

- études nécessaires à la réalisation des aménagements et équipements indispensables ou liés au projet ;
- réalisation des aménagements et équipements indispensables, ou liés au projet, notamment :
    - le parking situé sur la commune de Magland nécessaire au fonctionnement de la gare de départ ;
    - la passerelle de liaison reliant la gare ferroviaire à la gare de départ du téléporté ;
- exploitation des équipements indispensables ou liés au projet ;
- conclusion de tout acte en lien avec ces missions.

Le Syndicat Mixte peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des membres et des personnes morales non membres, pour des activités constituant le complément normal de sa mission statutaire, d'intérêt général et revêtant un caractère d'utilité pour le Syndicat Mixte.

6 CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont rattachés.

L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du même Code.

7 DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissout par application des dispositions de l'article 16 des présents statuts.

8 ORGANISATION GÉNÉRALE

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un Président.

8.1 Comité syndical

8.1.1 Composition du Comité syndical et répartition des sièges

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des délégués librement désignés par ses membres. Il est composé à parité entre les membres qui disposeront chacun du même nombre de délégués.

A ce titre, il est composé de 16 délégués et d'autant de suppléants selon la répartition suivante :

Membres	Nb de délégués	Nb de suppléants
Commune de Magland	4	4
Commune d'Arâches-La Frasse	4	4
Département de Haute-Savoie	4	4
Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes	4	4

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Ainsi :

Membres	Nb de délégués	Nb de voix par délégués	Total des voix
Commune de Magland	4	1	4
Commune d'Arâches-La-Frasse	4	1	4
Département de Haute-Savoie	4	1	4
Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes	4	1	4

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat mixte est identique à celle du mandat exercé dans l'organe qui l'a désigné.

8.1.2 Réunion constitutive

Pour son installation, le Comité syndical est convoqué par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres à chaque délégué des membres du Comité syndical, sept jours au moins avant la date de la réunion.

La séance est présidée par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres jusqu'à l'élection, par le Comité syndical, du Président du Syndicat Mixte.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer lors de cette réunion que si les deux tiers des membres du Comité sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle par le doyen d'âge des délégués des personnes publiques membres. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum et se déroule selon les modalités prévues au présent article.

~~Selon la procédure de présidence tournante entre les membres du Syndicat Mixte (précisé à l'article 8.2.1 des statuts),~~ Le Président est élu à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux tours de scrutin, il est procédé au troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des délégués du Comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Une fois le Président élu, le Comité syndical procède à l'élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau selon les mêmes règles de majorité que celles requises pour le Président.

8.1.3 Attributions

Le Comité syndical est investi d'une fonction générale de gestion des activités objet de sa compétence au même titre que l'organe délibérant d'une commune conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer à l'exécutif syndical visé à l'article 8.2 une partie de ses attributions, à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire intervenues en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;

4° des décisions relatives aux modifications statutaires, notamment aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;

5° de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public.

8.1.4 Fonctionnement

Le Comité syndical est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président, premier élu.

Sur convocation du Président, envoyée dans un délai minimum de cinq jours francs, le Comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an au siège social ou en tout autre lieu.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Le Comité syndical, à l'initiative du Président, a la faculté de s'adjoindre toute personne physique ou morale qu'il désire entendre à l'une de ses réunions pour un sujet précis de l'ordre du jour.

8.1.5 Délibérations et quorum

8.1.5.1 Décisions ne relevant pas de modifications statutaires

Le Comité syndical ne délibère valablement qu'à la majorité de ses délégués en exercice présents ou représentés par leurs suppléants.

A l'exception des hypothèses de modifications statutaires, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du Comité est convoquée par le Président dans un délai d'au moins trois jours francs suivant la date de la première réunion.

Le Comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative. En cas d'empêchement du membre titulaire et de son suppléant, une procuration écrite peut être donnée à un autre membre titulaire ou au suppléant de ce dernier.

8.1.5.2 Modifications statutaires

Le Comité syndical délibère à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés pour toutes modifications statutaires.

8.2 Exécutif syndical

8.2.1 Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres.

Il est le chef des services. Il représente en justice le Syndicat Mixte.

~~Le Président est élu pour une durée de trois ans.~~

~~Afin de permettre une répartition équitable des responsabilités, il est institué une présidence tournante entres les membres du Syndicat Mixte. En vertu de ce principe, et sur une période de 12 ans, le Président élu proviendra successivement d'un des quatre membres composant le Syndicat Mixte qui ne pourront pas présider le Syndicat Mixte plus d'une fois sur une telle période.~~

La durée du mandat du Président ne peut excéder la durée de son mandat de délégué.

8.2.2 Vice-présidents

Trois Vice-présidents sont élus à chaque élection du Président par le Comité syndical à la majorité absolue pour une durée ne pouvant excéder la durée de leur mandat de délégué ~~de trois ans~~.

Issus de collectivités autres que celles du Président, les Vice-présidents représentent de façon égalitaire chacun des autres membres.

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

En cas d'empêchement d'un Vice-président, l'élu désigné comme son suppléant par la collectivité ou l'établissement membre du Syndicat Mixte qu'il représente peut se voir déléguer par le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, des missions équivalentes à celles confiées au Vice-président pour la durée de cet empêchement.

8.2.3 Bureau

Le Bureau est composé des 8 membres suivants :

- quatre délégués de droit :
  - le Président du Syndicat Mixte ;
  - les trois Vice-présidents du Syndicat Mixte ;
- quatre délégués élus par le Comité Syndical représentant respectivement la Commune de Magland, la Commune d'Arâches-La Frasse, le Département de Haute-Savoie, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

Le Bureau est présidé par le Président.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, il peut donner une procuration écrite à un autre membre du Bureau.

Le Bureau est renouvelé à chaque élection du Président.

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat Mixte.

Il se réunit sur l'initiative du Président autant que de besoin.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres qui le composent. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

9 MOYENS

Le Syndicat Mixte se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le Comité syndical.

Afin de permettre au Syndicat Mixte d'exercer ses compétences, celui-ci pourra se doter de moyens humains nécessaires.

Le personnel pourra être constitué :

- du personnel spécifiquement recruté par le Syndicat Mixte ;
- du personnel mis à disposition ou détaché, totalement ou partiellement, par ses membres;

Le cas échéant, le Syndicat Mixte pourra bénéficier de l'appui technique des services de chacun de ses membres.

10 DIRECTEUR

Les services du Syndicat Mixte seront dirigés par un Directeur nommé par le Président après accord du Bureau.

Le Président pourra déléguer sa signature au Directeur.

Le Directeur met en œuvre les délibérations du Syndicat Mixte. Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il assure le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

11 PROCÉDURE DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

En dehors des cas spécifiques prévus par le Code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est subordonné aux conditions de majorité telles qu'énoncées à l'article 8.1.5.2.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à la collectivité souhaitant se retirer pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

12 PROCÉDURE DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables, les membres du Syndicat Mixte peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du comité syndical et des membres dans les conditions de majorité telles qu'énoncées à l'article 8.1.5.2.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à l'exécutif de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

13.1 Receveur syndical

Les fonctions de Receveur syndical sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur des Finances Publiques du Département du siège du Syndicat Mixte.

13.2 Ressources du Syndicat Mixte

13.2.1 Contributions financières des membres au fonctionnement du Syndicat mixte

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à verser la contribution financière nécessaire pour assurer le fonctionnement global du Syndicat.

Chaque année, le montant de la contribution des membres et les dates de versements sont déterminés par le Comité Syndical lors du vote du budget primitif.

La répartition de la contribution entre les membres est établie comme suit :

- 25 % pour la Commune de Magland ;
- 25 % pour la Commune d'Arâches-La Frasse ;
- 25 % pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes ;
- 25 % pour le Département.

Les garanties d'emprunts contractés par le Syndicat Mixte ou celles qui lui seront demandées, le cas échéant, se répartiront entre les membres en proportion de la répartition utilisée pour la contribution déterminée lors du vote du budget de l'année de l'octroi de la garantie.

13.2.2 Autres ressources

Le Syndicat Mixte dispose des ressources prévues par les lois en vigueur et énumérées par l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, à savoir notamment :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte, y compris la cession d'actifs ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions issues du Plan de Contrat Etat-Région 2015-2020 ;
- les subventions et primes de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de tout autre organisme public ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits financiers et exceptionnels ;
- le produit des emprunts.

13.3 Budget du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs, de ses missions et celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait.

Il est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans le respect du plan comptable applicable aux syndicats mixtes ouverts.

Le budget est proposé par le Président du Syndicat Mixte et voté par le Comité syndical. Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget précédant l'examen de celui-ci. Les orientations budgétaires, les projets de budgets et comptes du Syndicat Mixte sont obligatoirement transmis aux membres du Comité syndical dans un délai minimal de deux semaines avant le Comité syndical qui aura pour objet de les approuver.

14 MISE A DISPOSITION DES TERRAINS D'ASSIETTE DU PROJET DE TELEPORTE

Les Communes de Magland et d'Arâches-La Frasse mettent à disposition du Syndicat Mixte les terrains d'assiette leur appartenant et nécessaires à la réalisation du projet de téléporté.

Ces terrains pourront faire l'objet d'une acquisition par les communes de Magland et d'Arâches-La Frasse par la voie amiable jusqu'au jour du prononcé de la déclaration d'utilité publique par le préfet, à la demande du Syndicat Mixte.

La mise à disposition des terrains est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 1321-2 du Code général des collectivités territoriales.

15 CONSÉQUENCES PATRIMONIALES EN CAS DE RETRAIT

En cas de retrait d'un des membres, et en accord entre eux conformément aux dispositions des articles l. 5721-6-2 et l. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, le membre se retirant percevra une compensation financière destinée à le désintéresser intégralement, tant des biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat Mixte au moment de et après sa création, que des biens meubles et immeubles acquis, réalisés ou construits postérieurement à sa création.

En contrepartie de cette compensation financière, le membre se retirant s'engage à laisser au Syndicat Mixte la mise à disposition de l'ensemble des biens meubles et immeubles décrits à l'alinéa précédent, ce dans les conditions définies préalablement à sa décision de retrait, afin de permettre la continuité du service public porté par le Syndicat Mixte.

Cette compensation financière correspondra précisément à la contribution financière annuelle visée à l'article 13.2.1 des présents statuts et versée par le membre au cours de l'exercice comptable précédant sa décision de retrait, cette contribution annuelle étant notamment destinée à contribuer au financement, tant des dotations annuelles aux amortissements, que des intérêts de la dette en cas d'immobilisations acquises, financées ou réalisées par le Syndicat Mixte

Pour ce qui concerne les Communes de Magland et d'Arâches-La Frasse, sur le territoire desquelles se situent les terrains d'assiette du téléporté, en cas de retrait de l'une des deux communes, celle-ci s'engage à mettre en œuvre avec le Syndicat Mixte une division en volume des ouvrages concernés afin de permettre, dans les meilleures conditions possibles, la continuité du service public porté par le Syndicat Mixte.

En cas de décalage excessif, au jour du retrait, entre la compensation financière susvisée et la réalité constatée des produits et des dettes associées aux ouvrages concernés, les modalités financières de retrait pourront être révisées dans le respect du principe d'équité entre les membres.

16 DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissout.

Le Code général des collectivités territoriales s'applique.

En cas de dissolution, son actif et son passif seront liquidés au profit et charge de chaque membre par accord unanime entre les membres.

Le .....

Le Président du Département de Haute-Savoie	**Le Président de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes**
Christian MONTEIL	Gilbert CATALA
Le Maire de Magland	**Le Maire d'Arâches-La Frasse**
René POUCHOT	Marc IOCHUM

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-24-003

arrêté SPB/2019-0026 du 24 avril 2019 portant ouverture d'une enquête administrative concernant la demande de transfert d'implantation géographique du casino de Megève

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 24 avril 2019

LE SOUS-PREFET DE BONNEVILLE

Arrêté n° SPB/2019-0026

portant ouverture de l'enquête administrative concernant la demande de transfert d'implantation géographique du Casino de Megève

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, notamment son article 5 ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Bruno CHARLOT, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;

VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de la Haute-Savoie pour l'année 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de Megève donnant un avis favorable au transfert géographique du Casino ;

VU le dossier présenté par monsieur Philippe GINESTET, président de la SAS Casimegi en vue d'obtenir le transfert d'implantation géographique du Casino de Megève ;

Considérant la demande de transfert d'implantation géographique du Casino de Megève, du n° 199 rue Charles Feige au n° 192 rue Charles Feige ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête administrative concernant la demande de transfert d'implantation géographique du Casino sur la commune Megève, du n° 199 rue Charles Feige au n° 192 rue Charles Feige.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, monsieur Georges LAPERRIERE, directeur général de collectivité territoriale en retraite.

Adresse postale : 122, rue du Pont – BP 138 – 74136 BONNEVILLE Cedex
Tel : 04.50.97.18.88 - Fax : 04.50.25.79.36 – http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête administrative seront déposées à la mairie de MEGEVE pendant **8 jours**,

du lundi 20 mai 2019 au lundi 27 mai 2019 inclus

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles des bureaux soit du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00 et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, par écrit à l'adresse de la mairie (1 place de l'Église 74120 MEGEVE) à l'attention de monsieur commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations et propositions du public à la mairie, **le lundi 27 mai 2019 de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00**.

Article 4 : Cet arrêté sera publié dans la commune par voie d'affiches et dans un journal d'annonces légales 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire.

Article 5 : Le lundi 27 mai 2019 à 17 H 00, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédige le procès-verbal, donne son avis motivé et remet le dossier au maire. Le maire transmet immédiatement le dossier au sous-préfet.

Toutefois, dans le cas où le registre d'enquête contient une ou plusieurs déclarations contraires à l'adoption du projet ou lorsque le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, le conseil municipal est appelé, au préalable, à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée, dont copie doit être jointe au dossier.

Article 6 :

Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE
Madame le maire de MEGEVE
Monsieur Philippe GINESTET, président de la SAS Casimegi
Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le sous-préfet,

Bruno CHARLOT

122, rue du Pont – BP 138 – 74136 BONNEVILLE Cedex - Tel : 04.50.97.18.88 – Fax : 04.50.25.79.36

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-25-001

PREF/DRCL/BAFU/2019-0024 - AP portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de Vetraz-Monthoux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 25 avril 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0024

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de Vetraz-Monthoux.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifié, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons – Agglomération en date du 27 mars 2019 demandant à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) de réaliser des études techniques relatives à son projet de construction d'un collège et d'un gymnase sur la commune de Vetraz-Monthoux ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF 74 en date du 8 mars 2019 demandant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, afin de permettre la réalisation d'études techniques relatives au projet de construction d'un collège et d'un gymnase sur la commune de Vetraz-Monthoux ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés, afin de procéder aux études techniques et aux sondages nécessaires dans le cadre des études de faisabilité du projet de construction d'un collège et d'un gymnase sur la commune de Vetraz-Monthoux. La notice explicative des travaux est également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la collectivité dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vetraz-Monthoux et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le président de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le président de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie,
- Mme la maire de Vetraz-Monthoux,
- M le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-26-001

PREF/DRCL/BAFU/2019-0025 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 26 avril 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0025

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0096 du 16 décembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0084 en date du 21 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet précité ;

VU le rapport et les conclusions favorables avec recommandations du commissaire-enquêteur en date du 15 mars 2019 ;

VU le courrier de M. le directeur de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 3 avril 2019 demandant de déclarer cessibles les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Douvaine, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :
- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le président de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,
- Monsieur le maire de Douvaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-04-29-001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 mai 2019

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 15 MAI 2019

11 H 00

Extension d'un magasin à l'enseigne VILLAVERDE à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 250 19 A 0011, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 25 mars 2019, présentée par la SARL Les Jardins du Faucigny, dont le siège social est situé 23, route des Lacs – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représentée par M. Serge VAUDEY, gérant, en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne VILLAVERDE situé 24 route des Lacs – 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, dans les conditions suivantes :

Enseigne	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
Jardinerie VILLAVERDE	2920 m²	1213 m²	4133 m²

MEMBRES

- M. le maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
-M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS**,** Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-04-16-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0039 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AAPEI EPANOU SAP775654536

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP775654536

N°2019-0039

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1er janvier 2019 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 avril 2019 par Madame Virginie CORBET en qualité de Responsable de service, pour l'organisme AAPEI EPANOU dont l'établissement principal est situé CAT LE PARMELAN 33, Route de Chevennes CRAN GEVRIER 74960 ANNECY et enregistré sous le N° SAP775654536 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-26-002

arrêté ARS/DD74/DSP n° 2019-12-0019 du 26/04/2019
mesures d'urgence 3 cours de la république 74240
GAILLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Service Environnement Santé

Annecy, le 26/04/2019

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2019- 12-0019
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi par Monsieur le Maire de Gaillard en date du 26/04/2019, relatant les faits constatés dans le logement situé au 3 Cours de la République, précédemment occupé par Mr Ponthieux Daniel et dont Mme Perrotton est propriétaire.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :
- Présence de larves et d'insectes suite au décès de l'occupant;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle du voisinage, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque sanitaire dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Mme Perrotton est mise en demeure **immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement lui appartenant, situé 3 Cours de la République commune de Gaillard, à une désinfection, une décontamination et une désinsectisation.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art

Article 2 *:* En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Gaillard, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 *:* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, à Madame Perrotton, propriétaire demeurant au 290 route des Echelettes, 74380 Arthaz-Pont-Notre-Dame.
Il sera transmis à monsieur le Maire de Gaillard et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 *:* M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Gaillard, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélie LEBOURGEOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-24-001

Arrêté n° 2018-12-0052 portant renouvellement des membres de la Commission d'Activité Libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2018-12-0052

Portant renouvellement des membres de la Commission d'Activité Libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6154-5 et R. 6154-11 à R. 6154-14 relatifs aux Commissions d'Activité Libérale ;

Vu l'arrêté n° 2011-1971 du 21 juin 2011 portant constitution de la Commission d'Activité Libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;

Vu l'arrêté n° 2015-0402 du 9 avril 2015 portant renouvellement des membres de la Commission d'Activité Libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Surveillance en date du 3 octobre 2018 ;

Vu le courrier des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc en date du 19 février 2019 désignant le représentant des usagers ;

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins lors de sa séance du 26 avril 2018 ;

Vu la désignation de deux représentants par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie en date du 22 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1 : la Commission d'Activité Libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est constituée ainsi qu'il suit :

- **Un membre du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins :**
  Docteur Christian MINGUET

- **Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :**
  Madame Jackie ZILBER
  Madame Denise RASERA

…/…

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- **Le directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ou son représentant**

- **Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie :**
  Titulaire : Monsieur Sébastien GOYARD
  Suppléante : Madame Caroline SAINT-CRICQ

- **Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :**
  Docteur Olivier FRANCOIS
  Docteur Ladislav KRUSPIR

- **Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement :**
  Docteur Serge PAYRAUD

- **Un représentant des usagers :**
  Madame Monique AUGROS-NOYER

Article 2 : les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de la ministre chargée de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de la délégation de Haute-Savoie et le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 24 AVR. 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie
par intérim

Loïc MOLLET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-04-25-007

Arrêté n° ARS/DD74/DSP n° 2019-16 du 25/04/2019 - Mise en demeure propriétaire pour le logement sis 9 allée des Edelweiss - 74300 CLUSES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Service Environnement Santé

Annecy, le 25 AVR. 2019

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2019- 16
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 40 ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi par Monsieur le Maire de Cluses en date du 14/03/2019, relatant les faits constatés dans le logement situé au 9 allée des Edelweiss à Cluses, actuellement occupé par Mr et Mme MOUYS Franckie et dont Mme MEMIS Aysun est propriétaire ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Cluses en date du 21/03/2019 à la propriétaire et son absence de réponse ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :
- Absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans l'ensemble de la maison ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de l'occupant du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'hypothermie des occupants dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Madame MEMIS Aysun est mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 9 allée des Edelweiss commune de Cluses à la remise en service du chauffage.

La propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art

Article 2 **:** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Cluses, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 *:* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, à Madame MEMIS Aysun, propriétaire ainsi qu'à Monsieur et Madame MOUYS Franckie, occupants.
Il sera transmis à monsieur le Maire de Cluses et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 *:* M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Cluses, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE